



COMMUNE DE COPPET

**REGLEMENT COMMUNAL SUR
L'AIDE INDIVIDUELLE AU
LOGEMENT**

Le Conseil communal de la commune de Coppet,

vu :

- l'art. 67 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) du 14 avril 2003 ;
- la Loi sur le logement (LL) du 9 septembre 1975 ;
- le Règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 ;

arrête :

Art. 1 But

Une aide individuelle au logement (AIL) est accordée par la Municipalité en vertu des dispositions cantonales prévues à cet effet. Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'application, conformément à la loi et au règlement y relatif.

Art. 2 Ayants droit

L'accès à l'AIL à Coppet est ouvert à toute personne légalement domiciliée à Coppet depuis au moins 5 ans et de manière continue.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder l'AIL à des personnes domiciliées à Coppet qui ne remplissent pas les critères prévus dans le présent règlement, mais qui ont de forts liens avec la commune de Coppet ou qui se trouvent dans une situation particulière.

Art. 3 Durée minimale d'occupation du logement

La durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande de l'aide est d'une année au moins.

Art. 4 Aides cantonale et communale

Dans le cadre des dispositions précitées, une AIL, versée à parts égales par le canton de Vaud et la commune de Coppet, est accordée aux ménages avec enfants.

Art. 5 Démarche et pièces justificatives

Les requérants déposent leur demande auprès de la Municipalité à l'aide d'un formulaire ad hoc.

Ils fournissent tout document permettant de vérifier la réalisation des conditions de l'aide, notamment le bail à loyer dont ils sont titulaires.

Art. 6 Octroi de l'aide

L'AIL est octroyée pour une année et versée mensuellement. Sur requête du locataire, elle peut être renouvelée par le biais du dépôt d'une nouvelle demande.

L'AIL est liée au contrat de bail, elle prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

L'aide débute le mois suivant la date de la décision d'octroi.

Art. 7 Modification de la situation du locataire

Lorsque la situation du locataire se modifie pendant la période d'octroi de l'aide (résiliation de bail, changement de domicile, modification du revenu ou du degré d'occupation du logement, etc.), le locataire est tenu d'en informer la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la modification.

Art. 8 Sanction

L'aide perçue en violation des dispositions en vigueur doit être intégralement remboursée.

La Municipalité rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment. L'aide doit être intégralement remboursée dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Art. 9 Recours

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée. La Loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 10 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et au plus tôt 20 jours après la publication dans la Feuille des avis officiels de l'approbation cantonale.

Ainsi adopté par la Municipalité le 31 août 2015

Le Syndic
G. Produit



Le Secrétaire
B. Bertoncini



Ainsi adopté par le Conseil communal de Coppet le 5 octobre 2015

Le Président
Y. Riesen



La Secrétaire
C. Mutton



Approuvé par la Cheffe du Département le 15 déc. 2015



Béatrice Métraux

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS)

